

PARTICIPATIONS FINANCIERES À L'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX EN QUANTITES DISPERSÉES

MODALITES ANNEE 2010

Les participations financières sont destinées aux petits producteurs de déchets dangereux en quantités dispersées susceptibles de polluer d'eau dans la limite de 10 t/an. Elles relèvent du régime dit « de minimis » permettant aux PME de recevoir jusqu'à 200 000 Euros sur trois années glissantes toutes aides publiques cumulées relevant de ce régime (règlement Européen N°2006).

Sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'eau :

- Les PME-PMI telles que définies par le règlement européen n°70-2001 du 12/01/2001,
 - Les TPE, les commerçants,
 - Les établissements agissant dans le domaine de la santé, la recherche, l'enseignement,
 - Au cas par cas, les organisateurs de collecte de déchets dangereux produits en petites quantités,
 - Les producteurs occasionnels : liquidateurs judiciaires, collectivités,
 - Les collectivités locales pour les particuliers (déchets dangereux des ménages : dans ce cas, le plafond de 10 t/an ne s'applique pas),
- Les participations financières sont attribuées exclusivement via les entreprises conventionnées qui déduisent les aides de leurs factures,
- Les participations financières sont forfaitaires et s'appliquent aux surcoûts exposés pour la collecte, le reconditionnement, le prétraitement et le traitement centralisé des déchets dangereux en quantités dispersées et des déchets ménagers spéciaux en centres référencés,
- La participation financière forfaitaire est doublée lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence,
- L'attribution de l'aide est conditionnée à la signature préalable d'un contrat de collecte établi entre le bénéficiaire et l'entreprise conventionné (voir annexe 1).
- Vous n'avez aucune démarche administrative à engager auprès de l'Agence de l'Eau.

MARCHE À SUIVRE

- Vérifier que vous êtes bien concernés par ces participations financières,
- Contacter une ou plusieurs entreprises référencées ayant signé une convention financière avec l'Agence de l'Eau,
- Après acceptation de la proposition, n'oubliez pas de compléter, de signer, et de retourner le contrat de collecte avant tout enlèvement de déchets,
- L'entreprise conventionnée vous adressera une facture avec l'aide de l'Agence de l'eau déduite.

RÈGLES TECHNIQUES POUR UNE BONNE GESTION DES DÉCHETS

Le bénéficiaire se doit :

- D'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- De respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets.

Le prestataire se doit :

- De respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses.
- A ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement ou de traitement référencées par les Agences de l'Eau.
- A assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD.
- A informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'Opérateur fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention à respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

ANNEXE 1 (contrat avec un mandataire)

CONTRAT DE COLLECTE RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS DANGEREUX DES PETITS PRODUCTEURS DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution au représentant du bénéficiaire par l'intermédiaire du titulaire conventionné par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE au titre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau. Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE DECHET BENEFICIAIRE DE L'AIDE

- Raison sociale :
- Numéro Siret (14 caractères) :
- Code APE :
- Adresse complète du site de production des déchets :

en qualité de (*cocher*)

- Collectivités territoriales
- Etablissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche
- PME/PMI (définition européenne à savoir (tous sites confondus) :
 - Employer moins de 250 personnes
 - Avoir un chiffre d'affaire ≤ 50 millions d'euros/an un bilan ≤ 43 millions d'euros/an,
 - Respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises non PME)

Représenté et habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, Prénom et qualité)

- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour **percevoir en mon nom et pour mon compte** l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau et à verser cette aide à mon représentant désigné à l'article 3.
- M'engager à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux.
- M'engager à rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou à mon représentant.

- Dans le cas des PME/PMI : je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'Eau dans le cadre du présent contrat relèvent du **règlement européen dit «de minimis »** n° 1998/2006, qui permet de recevoir au maximum 200 000 euros (ou 100 000 euros pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées. Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU REPRESENTANT DU PRODUCTEUR BENEFICIAIRE

- Raison sociale :
- Numéro Siret (14 caractères) :
- Code APE :
- Adresse complète du site de production des déchets :
- En qualité de (*cocher*)
- Mandataire titulaire du marché public passé avec le producteur bénéficiaire de l'aide, **notamment les délégués des collectivités dans le cadre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau,**
- organisateur de collecte : **Je soussigné certifié que mon organisme agit au nom d'un ensemble de bénéficiaires pour l'élimination des déchets concernés, dans le cadre d'un accord de l'Agence de l'Eau : (n° et date de cet accord)**

Représenté et habilité à prendre les engagements suivants : (Nom, prénom et qualité)

M'engage à :

- Informer le bénéficiaire des montants d'aide perçus pour son compte et en son nom et à répercuter l'intégralité de ces aides sur les coûts facturés,
- Rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectuées par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou au producteur bénéficiaire,
- Respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de déchets dangereux.

ARTICLE 3 BIS – ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE

- Référence de la convention signée avec l'Agence de l'Eau :
- Raison sociale et adresse complète :

Représenté par habilité à prendre les engagements suivants (Nom, prénom et qualité)

- Accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures adressées à son représentant désigné à l'article 3, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, tels que validés par l'Agence.

- M'engager à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire ou à son représentant.
- Le titulaire s'engage, au-delà de ce contrat, à respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec l'Agence.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est applicable pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 3 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9^{ème} Programme d'intervention des Agences de l'Eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. Le titulaire en informera le Bénéficiaire avant de facturer.

Le Bénéficiaire
(signature, date, lieu, cachet),

L'Opérateur conventionné
(signature,date, lieu, cachet),

Le représentant du producteur
Bénéficiaire (signature, date, lieu, cachet),

**PARTICIPATIONS FINANCIERES FORFAITAIRES
APPLICABLES EN 2010**

CODE	LIBELLE DE LA FILIERE	PARTICIPATIONS FINANCIERES FORFAITAIRES (€/t)	
		Hors opération collective	Dans le cadre d'une opération collective
43	<i>Elimination des produits chimiques de laboratoires périmés ou sans usage, en flaconnages de volume unitaire inférieur ou égal à 10L</i>	1200	2400
44	<i>Elimination des déchets dangereux pour l'eau en conditionnements ≤ 100L, à l'exception de ceux visés par le code 43</i>	280	560
45	<i>Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en fûts (> à 100L et ≤ 220L)</i>	100	200
46	<i>Elimination des déchets dangereux pour l'eau conditionnés en conteneurs (> 220L et ≤ 1000L)</i>	60	120
47	<i>Elimination des déchets enlevés en vrac</i>	40	80
48	<i>Elimination des déchets dangereux des ménages, quelque soit le conditionnement</i>	170	340
49	<i>Elimination des solides souillés quel que soit le conditionnement</i>	150	300

**COLLECTEURS DE
DECHETS TOXIQUES EN QUANTITES DISPERSEES
DISPOSANT D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

ANNEE 2010

COLLECTEURS	LOCALISATION	TELEPHONE
DUCAM	ST QUENTIN (02)	03-23-06-29-00
BARBIER ET GALOIS	SIN LE NOBLE (59)	03-27-87-64-00
B T S	HAUBOURDIN (59)	03-20-50-13-05
CPN	TEMPLEMARS (59)	03-20-62-05-80
DHS	ST SAULVE (59)	03-27-24-71-42
DMA	TOURCOING (59)	03-20-70-72-32
ESTERRA	LEZENNES (59)	08-25-12-59-62
MALAQUIN	ROSULT (59)	03-27-21-65-65
THEYS	WAZIERS (59)	03-27-71-54-54
VEOLIA NORD NORMANDIE	LILLE (59)	03-20-17-53-00
WAGRET	DOUAI (59)	03-27-88-68-12
CHIMIREC -NOREC	ECQUES (62)	03-21-93-00-73
SEVIA	HARNES (62)	03-21-49-64-30
SITA - NORD	NOYELLES GODAULT (62)	03-21-13-06-40
LE PAN	OUST MAREST (80)	03-22-30-73-71
SITA - PICARDIE	AMIENS (80)	03-22-44-13-77
VEOLIA NORD NORMANDIE	AMIENS (80)	03-22-54-26-05
VIDAM	AMIENS (80)	03.22.66.36.60

**CENTRES DE TRAITEMENT ET DE PRÉ-TRAITEMENT
DES DÉCHETS TOXIQUES EN QUANTITÉS DISPERSÉES
REFERENCES ET DISPOSANT D'UNE CONVENTION FINANCIERE
AVEC L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

ANNEE 2010

B A S S I N A R T O I S - P I C A R D I E	CENTRES HOMOLOGUÉS	LOCALISATION	CODES FILIÈRES INTER-AGENCES DTQD
	ARF (03.27.63.60.60)	ST REMY DU NORD (59)	43-44-45-46-47-48-49
	CHIMIREC NOREC (03.21.93.00.73)	ECQUES (62)	43-44-45-46-47-48-49
	C.I.A.F. (03.27.76.19.83)	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (59)	43-44-45-46-47
	CPN (03.20.62.05.80)	TEMPLEMARS (59)	43-44-45
	D.H.S. (03.27.24.71.42)	SAINT SAULVE (59)	43-44-45-46-47
	HYDROPAL (03.28.28.97.97)	DUNKERQUE (59)	43-44-45-46-47-48-49
	MALAQUIN (03.27.21.65.65)	ROSULT (59)	43-44-45-46-47-48-49
	RECYDEM (03.27.21.98.21)	LOURCHES (59)	43-44-45-46-47-48-49
	METOSTOCK ENVIRONNEMENT (03.22.61.21.10)	FEUQUIERES EN VIMEU (80)	43-44-45-46-47-48-49
	SANINORD (03.27.34.33.87)	PROUVY (59)	43-44-45-46-47-48-49
	SCORI-TERIS (03.21.63.19.64)	HERSIN-COUPIGNY (62)	43-44-45-46-47-48-49
	SOTRENOR (03.21.74.74.74)	COURRIERES (62)	43-44-45-46-47-48-49
TRD – VIDAM (03.22.66.66.66)	VILLERS-BRETONNEUX (80)	43-44-45-46-47-48-49	

A U T R E S B A S S I N S	CENTRES HOMOLOGUÉS	LOCALISATION	CODES FILIÈRES INTER-AGENCES DTQD
	ECOVALOR (03.44.31.70.00)	PONT STE MAXENCE (60)	43-44-45-46-47-48-49
	REMONDIS - FRANCE (03.44.22.43.35)	MERU (60)	44-45-46-48
LABO - SERVICES (04.72.49.24.24)	GIVORS (69)	43-44-45-46-47-49	

LISTE DES DÉCHETS DANGEREUX POUR L'EAU ÉLIGIBLES AUX AIDES À L'ÉLIMINATION DES AGENCES DE L'EAU

Les déchets dont l'élimination donne lieu aux aides des Agences de l'eau sont les déchets susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épuration urbaines, de remettre en cause la valorisation agricole des boues et de polluer les eaux souterraines ou superficielles par des substances polluantes et qualifiées dans la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000.

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX

01 05 05 *Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures (si PCI du déchet < 6000 kcal/kg)*

01 05 06 *Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS

02 01 08 *Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses*

03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 04 *Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet)*

03 02 Déchets des produits de protection du bois

03 02 01 *Composés organiques non halogénés de protection du bois*

03 02 02 *Composés organochlorés de protection du bois*

03 02 03 *Composés organométalliques de protection du bois*

03 02 04 *Composés inorganiques de protection du bois*

03 02 05 *Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE

04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure

04 01 03 *Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide*

04 01 04 *Liqueur de tannage contenant du chrome*

04 01 06 *Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome*

04 02 Déchets de l'industrie textile

04 02 14 *Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques*

04 02 16 *Teintures et pigments contenant des substances dangereuses*

04 02 19 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*

05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole

05 01 03 *Boues de fond de cuve (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

05 01 04 *Boues d'alkyles acides (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

- 05 01 05 *Hydrocarbures accidentellement répandus (si PCI < 6000 kcal/kg)*
- 05 01 06 *Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements (si PCI < 6000 kcal/kg)*
- 05 01 07 *Goudrons acides*
- 05 01 08 *Autres goudrons et bitumes (si PCI < 6000 kcal/kg)*
- 05 01 09 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*
- 05 01 11 *Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases (si PCI < 6000 kcal/kg)*
- 05 01 12 *Hydrocarbures contenant des acides*
- 05 01 15 *Argiles de filtration usés*

05 06 Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon

- 05 06 01 *Goudrons acides*
- 05 06 03 *Autres goudrons (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

05 07 Déchets provenant de la purification du gaz naturel

- 05 07 01 *Déchets contenant du mercure*

06 DÉCHETS PROVENANT DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE

06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

- 06 01 01 *Acide sulfurique et acide sulfureux*
- 06 01 02 *Acide chlorhydrique*
- 06 01 03 *Acide fluorhydrique*
- 06 01 04 *Acide phosphorique et acide phosphoreux*
- 06 01 05 *Acide nitrique et acide nitreux*
- 06 01 06 *Autres acides*

06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases

- 06 02 03 *Hydroxyde d'ammonium*
- 06 02 04 *Hydroxyde de sodium et hydroxyde potassium*
- 06 02 05 *Autres bases (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques

- 06 03 11 *Sels solides et solutions contenant des cyanures*
- 06 03 13 *Sels solides contenant des métaux lourds*
- 06 03 15 *Oxydes métalliques contenant des métaux lourds (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet)*

06 04 Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03

- 06 04 03 *Déchets contenant de l'arsenic*
- 06 04 04 *Déchets contenant du mercure*
- 06 04 05 *Déchets contenant d'autres métaux lourds*

06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents

- 06 05 02 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*

06 06 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration

- 06 06 02 *Déchets contenant des sulfures dangereux (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

06 07 Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes

- 06 07 02 *Déchets de charbon actif utilisé pour la protection du chlore (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*
- 06 07 03 *Boues de sulfate de baryum contenant du mercure (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet)*
- 06 07 04 *Solutions et acides, par exemple, acide de contact*

06 08 Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium

- 06 08 02 *Déchets contenant des chlorosilanes dangereux (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

06 09 Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore

06 09 03 *Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

06 10 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

06 10 02 *Déchets contenant des substances dangereuses (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs

06 13 01 *Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides*

06 13 02 *Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01 Déchets provenant de la fabrication, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques

07 01 01 *Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses*

07 01 03 *Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés*

07 01 04 *Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques*

07 01 07 *Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés*

07 01 08 *Autres résidus de réaction et résidus de distillation*

07 01 09 *Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés*

07 01 10 *Autres gâteaux de filtration et absorbants usés*

07 01 11 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*

07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques

07 02 01 *Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses*

07 02 03 *Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés*

07 02 04 *Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques*

07 02 07 *Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés*

07 02 09 *Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés*

07 02 10 *Autres gâteaux de filtration et absorbants usés*

07 02 11 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*

07 02 14 *Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses*

07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)

07 03 01 *Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses*

07 03 03 *Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés*

07 03 04 *Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques*

07 03 07 *Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés*

07 03 08 *Autres résidus de réaction et résidus de distillation*

07 03 09 *Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés*

07 03 10 *Autres gâteaux de filtration et absorbants usés*

07 03 11 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*

07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides

07 04 01 *Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses*

07 04 03 *Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés*

07 04 04 *Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques*

07 04 07 *Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés*

07 04 08 *Autres résidus de réaction et résidus de distillation*

07 04 09 *Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés*

07 04 10 *Autres gâteaux de filtration et absorbants usés*

07 04 11 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*

07 04 13 *Déchets solides contenant des substances dangereuses (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet)*

07 05 Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques

07 05 01 *Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses*

07 05 03 *Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés*

07 05 04 *Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques*

07 05 07 *Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés*

- 07 05 08 *Autres résidus de réaction et résidus de distillation*
- 07 05 09 *Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés*
- 07 05 10 *Autres gâteaux de filtration et absorbants usés*
- 07 05 11 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*
- 07 05 13 *Déchets solides contenant des substances dangereuses (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet)*

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants

- 07 06 01 *Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses*
- 07 06 03 *Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés*
- 07 06 04 *Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques*
- 07 06 07 *Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés*
- 07 06 08 *Autres résidus de réaction et résidus de distillation*
- 07 06 09 *Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés*
- 07 06 10 *Autres gâteaux de filtration et absorbants usés*
- 07 06 11 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*

07 07 Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs

- 07 06 01 *Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses*
- 07 06 03 *Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés*
- 07 06 04 *Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques*
- 07 06 07 *Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés*
- 07 06 08 *Autres résidus de réaction et résidus de distillation*
- 07 06 09 *Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés*
- 07 06 10 *Autres gâteaux de filtration et absorbants usés*
- 07 06 11 *Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses*

08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peinture et vernis

- 08 01 11 *Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*
- 08 01 13 *Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses*
- 08 01 15 *Boues aqueuses provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses*
- 08 01 17 *Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses*
- 08 01 19 *Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses*
- 08 01 21 *Déchets de décapants de peinture ou vernis*

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression

- 08 03 12 *Déchets d'encre contenant des substances dangereuses*
- 08 03 14 *Boues d'encre contenant des substances dangereuses*
- 08 03 16 *Déchets de solution de gravure à l'eau forte*
- 08 03 17 *Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)*
- 08 03 19 *Huiles dispersées (si PCI<6000 kcal/kg)*

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)

- 08 04 09 *Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*
- 08 04 11 *Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*
- 08 04 13 *Boues aqueuses contenant des colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*
- 08 04 15 *Déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses*
- 08 04 17 *Huile de résine (si PCI<6000 kcal/kg)*

08 05 Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08

08 05 01 *Déchets d'isocyanate* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

09 01 Déchets de l'industrie photographique

- 09 01 01 *Bains de développement aqueux contenant un activateur*
- 09 01 02 *Bains de développement aqueux pour plaques offset*
- 09 01 03 *Bains de développement contenant des solvants*
- 09 01 04 *Bains de fixation*
- 09 01 05 *Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation*
- 09 01 13 *Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06*

10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES

10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)

- 10 01 04 *Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 01 09 *Acide sulfurique*
- 10 01 13 *Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 01 14 *Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 01 16 *Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 01 18 *Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 01 20 *Boues provenant in situ des effluents contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 01 22 *Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

- 10 02 07 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 02 11 *Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 02 13 *Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)

10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium

- 10 03 04 *Scories provenant de la production primaire* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 03 08 *Scories salées de production secondaire* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 03 09 *Crasses noires de production secondaire* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 03 19 *Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 03 21 *Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 03 23 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 03 25 *Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 03 27 *Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 03 29 *Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noirs contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)

- 10 04** Déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb
- 10 04 01 *Scories provenant de la production primaire* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 04 02 *Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 04 03 *Arséniate de calcium* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 04 04 *Poussières de filtration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 04 05 *Autres fines et poussières* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 04 06 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 04 07 *Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 04 09 *Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 05** Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc
- 10 05 03 *Poussières de filtration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 05 05 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 05 06 *Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 05 08 *Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 06** Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre
- 10 06 03 *Poussières de filtration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 06 06 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 06 07 *Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 06 09 *Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 07** Déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine
- 10 07 07 *Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 08** Déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux
- 10 08 08 *Scories salées provenant de la production primaire et secondaire*
 - 10 08 15 *Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 08 17 *Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 08 19 *Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 09** Déchets de fonderie de métaux ferreux
- 10 09 05 *Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 09 07 *Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 09 09 *Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 09 11 *Autres fines contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 09 13 *Déchets de liants contenant des substances dangereuses*
 - 10 09 15 *Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

- 10 10** Déchets de fonderie de métaux non ferreux
 - 10 10 05 *Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 10 07 *Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 10 09 *Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 10 11 *Autres fines contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 10 13 *Déchets de liants contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 10 15 *Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 11** Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
 - 10 11 09 *Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 11 13 *Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 11 15 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 11 17 *Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
 - 10 11 19 *Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et de la filière d'élimination)
- 10 12** Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
 - 10 12 09 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 10 12 11 *Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds*
- 10 13** Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles dérivés
 - 10 13 12 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 10 14** Déchets de crématore
 - 10 14 01 *Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)

11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX

- 11 01** Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
 - 11 01 05 *Acides de décapage*
 - 11 01 06 *Acides non spécifiés ailleurs*
 - 11 01 07 *Bases de décapage*
 - 11 01 08 *Boues de phosphatation* (sous réserve du caractère polluant pour l'eau)
 - 11 01 09 *Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses*
 - 11 01 11 *Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses*
 - 11 01 13 *Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses*
 - 11 01 15 *Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses*
 - 11 01 16 *Résines échangeuses d'ions saturées ou usées*
 - 11 01 98 *Autres déchets contenant des substances dangereuses*
- 11 02** Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux

- 11 02 02 *Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 11 02 05 *Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 11 02 07 *Autres déchets contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)

11 03 Boues et solides provenant de la trempe

- 11 03 01 *Déchets cyanurés*
- 11 03 02 *Autres déchets* (sous réserve de la présence de nitriles)

11 05 Déchets provenant de la galvanisation à chaud

- 11 05 03 *Déchets solides provenant de l'épuration des fumées* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 11 05 04 *Flux utilisé*

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques

- 12 01 06 *Huile d'usinage à base minérale contenant des halogènes* (pas sous forme d'émulsions ou de solution)
- 12 01 07 *Huile d'usinage à base minérale sans halogènes* (pas sous forme d'émulsions ou de solution) (si PCI<6000kcal/kg)
- 12 01 08 *Emulsions d'usinage contenant des halogènes*
- 12 01 09 *Emulsions d'usinage sans halogènes*
- 12 01 10 *Huile d'usinage de synthèse*
- 12 01 12 *Déchets de cire et de graisse* (si PCI<6000kcal/kg)
- 12 01 14 *Boues d'usinage contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 12 01 16 *Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 12 01 18 *Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 12 01 19 *Huiles d'usinage facilement biodégradables* (si PCI<6000kcal/kg)
- 12 01 20 *Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses* (sous réserve du potentiel lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)

12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur

- 12 03 01 *Liquides aqueux de nettoyage*
- 12 03 02 *Déchets du dégraissage à la vapeur* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)

13 01 Huiles hydrauliques usagées

- 13 01 01 *Huiles hydrauliques contenant des PCB*
- 13 01 04 *Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)*
- 13 01 05 *Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)* (si PCI<6000kcal/kg)

13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés

- 13 03 01 *Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB*
- 13 03 06 *Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01*

13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

- 13 05 01 *Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures*
- 13 05 02 *Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures*
- 13 05 03 *Boues provenant de déshuileurs*
- 13 05 06 *Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures*
- 13 05 07 *Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures*
- 13 05 08 *Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures*

- 13 08** Huiles usagées non spécifiées ailleurs
 - 13 08 01 *Boues ou émulsions de dessalage* (sous réserve du caractère lixiviable du déchet et polluant pour l'eau)
 - 13 08 02 *Autres émulsions* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRE 07 ET 08)

- 14 06** Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
 - 14 06 02 *Autres solvants et mélanges de solvants*
 - 14 06 03 *Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés*
 - 14 06 04 *Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants*

15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFON D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

- 15 01** Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballage municipaux collectés séparément)
 - 15 01 10 *Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus*
- 15 02** Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
 - 15 02 02 *Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses* (uniquement filtres à huile si non spécifiés ailleurs)

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE

- 16 01** Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
 - 16 01 07 *Filtres à huile*
 - 16 01 08 *Composants contenant du mercure* (sous réserve du caractère lixiviable du déchet et polluant pour l'eau)
 - 16 01 09 *Composants contenant des PCB* (sous réserve du caractère lixiviable du déchet et polluant pour l'eau)
 - 16 01 13 *Liquides de frein*
 - 16 01 14 *Antigel contenant des substances dangereuses*
- 16 02** Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
 - 16 02 15 *Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut*
- 16 03** Loupés de fabrication et produits non utilisés
 - 16 03 03 *Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 16 03 05 *Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 16 05** Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
 - 16 05 06 *Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire*
 - 16 05 07 *Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut*
 - 16 05 08 *Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut*
- 16 07** Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13)
 - 16 07 08 *Déchets contenant des hydrocarbures* (si PCI<6000kcal/kg)
 - 16 07 09 *Déchets contenant d'autres substances dangereuses* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 16 08** Catalyseurs usés
 - 16 08 02 *Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

- 16 08 05 *Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 16 08 06 *Liquides usés employés comme catalyseurs*
- 16 08 07 *Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

16 09 Substances oxydantes

- 16 09 01 *Permanganate, par exemple permanganate de potassium* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 16 09 *Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 16 09 *Peroxyde, par exemple peroxyde d'hydrogène* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 16 09 *Substances oxydantes non spécifiés ailleurs* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site

- 16 10 01 *Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 16 10 03 *Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses* (sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET / OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)

- 18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme**
 - 18 01 06 *Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses*
 - 18 01 08 *Médicaments cytotoxiques et cytostatiques* (si non pris en compte par Cyclamed, sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
- 18 02 Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux**
 - 18 02 05 *Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses*
 - 18 02 07 *Médicaments cytotoxiques et cytostatiques* (si non pris en compte par Cyclamed, sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT

- 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)**
 - 20 01 13 *Solvants*
 - 20 01 14 *Acides*
 - 20 01 15 *Déchets basiques*
 - 20 01 17 *Produits chimiques de la photographie*
 - 20 01 19 *Pesticides*
 - 20 01 27 *Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses*
 - 20 01 29 *Détergents contenant des substances dangereuses*
 - 20 01 31 *Médicaments cytotoxiques et cytostatiques* (si non pris en compte par Cyclamed, sous réserve de la preuve du caractère polluant pour l'eau)
 - 20 01 37 *Bois contenant des substances dangereuses* (sous réserve du caractère lixiviable du déchet et preuve du caractère polluant pour l'eau)